



**Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de
L'initiative européenne pour la jeunesse (IEJ) 2014 – 2020
Volet déconcentré de la Martinique**

APPEL A PROJETS IEJ - FSE

Accompagner les jeunes NEET¹ vers et dans l'emploi

Date de lancement de l'appel à projets :

16 / 01 / 2018

Echéance : 31/12/2020

Date limite de dépôt des candidatures :

28 / 02

30 / 04

30 / 06

30 / 09

30 / 11

L'appel à projet est permanent, la date d'échéance permet l'organisation d'une sélection au fil de l'eau des projets. Les porteurs sont invités à ne pas attendre le jour de l'échéance pour déposer les dossiers pour une meilleure fluidité de gestion.

La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer

Sur le site Ma Démarche FSE

<https://ma-demarche-fse.fr/>

¹ NEET : jeunes de moins de 26 ans qui ne sont ni en emploi, ni en formation et qui sont inactifs ou chômeurs



Traduction de l'engagement de l'Union européenne à s'engager en faveur de l'emploi des jeunes, l'initiative européenne pour la jeunesse (IEJ) vise à offrir un **parcours d'insertion professionnelle et sociale à la partie des jeunes Européens les plus en difficultés**. Elle doit concourir à la mise en œuvre de la Garantie européenne pour la jeunesse, selon la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 22 avril 2013.

Il s'agit de proposer à ces jeunes un emploi de qualité, une formation continue, un apprentissage ou un stage, dans les quatre mois suivant la perte de leur emploi ou de leur sortie de l'enseignement formel.

L'IEJ vise ainsi tous les jeunes âgés de moins de 26 ans sans emploi et ne suivant ni études ni formation (dénommés NEET²), résidant dans les régions éligibles, et qui sont inactifs ou chômeurs (y compris les chômeurs de longue durée), qu'ils soient inscrits ou non en tant que demandeurs d'emploi.

La Martinique est éligible à l'intervention de l'IEJ, au regard du diagnostic territorial suivant :

1- Diagnostic des jeunes NEET à la Martinique

En Martinique, la part des jeunes âgés de 15 à 29 ans dans la population totale est de 17 % (18,1 % en France hexagonale).

Cette population est composée majoritairement de femmes (51,3 %) et ne cesse de décroître, du fait de l'effet conjugué de la baisse de la natalité et de l'émigration des jeunes en âge de suivre des études ou d'entrer sur le marché du travail.

Parmi ces jeunes de moins de 30 ans, sept sur dix vivent encore dans leur famille et trois sur dix sont chef de ménage.

Les jeunes âgés de 15 à 24 ans sont particulièrement touchés par le chômage : 50,6% contre un taux global de 19,4%.

Le taux d'emploi reste faible 13,1% contre 64,3% pour les 25-49 ans.

Le taux d'activité chez les 15-24 ans est de 26,6 % contre 81,4% pour les 25-49 ans.

Ce simple état des lieux pose la question de l'insertion professionnelle des jeunes, une fois leurs études terminées. Rendue difficile par un déséquilibre récurrent entre l'offre et la demande d'emploi, cette insertion est aussi contrainte par de nouvelles exigences.

Sont ainsi requis un niveau d'expérience professionnelle, qui pénalise de facto les primo postulants, et un bagage en termes de qualification et de compétence. La non possession de diplôme devient alors un facteur discriminant dans la recherche d'emploi.

Toutefois, si le diplôme ne garantit pas l'accès à l'emploi, il en est un atout majeur.

Ainsi, le taux d'emploi (définitions) des jeunes sans diplôme est de 8,1 % chez les 15-29 ans. Ceux qui occupent un emploi sont, pour 89,9 % d'entre eux, titulaires d'un diplôme.

Les jeunes peu ou pas diplômés sont les plus atteints par le chômage : 65 % de jeunes actifs concernés sont au chômage un à quatre ans après la fin de leurs études.



L'insertion s'effectue, mais lentement et progressivement : 49 % d'entre eux sont écartés de la vie professionnelle lorsque la date de fin des études est plus tardive.

Faute d'avoir un accès facile à un emploi dans la région, de nombreux jeunes martiniquais émigrent vers l'Hexagone, où l'accès à l'emploi est plus favorable. Ainsi, 51 340 Martiniquais ont été recensés en 2012 hors de leur région d'origine, Plus de la moitié de ces jeunes ont entre 18 et 24 ans. Parmi ces derniers, la majorité poursuit ses études (42 %) et 36 % sont en emploi.

Le vieillissement de la population est fortement lié aux départs massifs des jeunes qui souhaitent terminer leurs études. Restent alors les jeunes les moins qualifiés qui peinent à s'insérer en vie professionnelle.

En 2012, 29 % d'entre eux sont considérés comme éloignés de l'emploi en n'étant ni en formation, ni en activité professionnelle. Parmi les jeunes éloignés de l'emploi, 63 % vivent chez leurs parents.

En parallèle, un jeune éloigné de l'emploi sur huit est un adulte chef d'une famille monoparentale. Ce sont pour la plupart des femmes (92 %). Le fait de s'occuper seul d'un ou plusieurs enfants est un frein à l'emploi. Les frais de garde, mais surtout la disponibilité pour rechercher et occuper un emploi sont des handicaps lourds à porter pour les jeunes. Ainsi, 62% des jeunes adultes d'une famille monoparentale sont éloignés de l'emploi en Martinique.

Entre 2001 et 2011, le nombre de jeunes martiniquais touchés par la pauvreté a augmenté. Ils étaient, en effet, 18 % en 2001 et représentent 23 % en 2011, soit une hausse de cinq points en dix ans.

2- Accompagner les jeunes vers et dans l'emploi : leur proposer des modalités d'accompagnement innovantes, facilitant les immersions professionnelles

Le programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes (en métropole et en outre-mer) s'inscrit dans le cadre d'intervention du règlement FSE n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil (du 17 décembre 2013), et plus particulièrement dans :

- L'objectif thématique 8 : *« promouvoir l'emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre »* ;
- La priorité d'investissement 8.2 : *« l'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant en œuvre la garantie jeunesse »*.

L'IEJ constitue un levier en appui de la stratégie nationale en faveur de l'emploi des jeunes NEET, structurée autour d'un objectif spécifique unique, **« Proposer une solution d'emploi, de stage, de formation ou d'apprentissage »**. Il articule ainsi un parcours d'insertion autour de trois temps forts dans lesquels s'inscrivent les actions soutenues par l'IEJ. Ces différents temps doivent être adaptés aux besoins de chaque jeune NEET.

a) Le repérage précoce, en particulier des jeunes les plus éloignés du marché du travail



Parce que, le repérage est une étape déterminante dans la proposition d'un parcours d'accompagnement, cette étape doit permettre d'identifier les jeunes NEET les plus éloignés de l'emploi, notamment ceux qui sont en situation de décrochage scolaire, les jeunes sans qualification qui ne sont plus en lien direct avec un des services publics de l'Education ou de l'emploi susceptibles de les accompagner vers l'emploi.

Différents dispositifs de repérage existent déjà (les « plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs » et la mission de lutte contre le décrochage, la journée défense et citoyenneté, le Régiment Service Militaire Adapté (RSMA) dans les DROM), permettent de détecter des jeunes en situation de décrochage scolaire et de les réorienter vers des structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle (Pôle Emploi, missions locales, associations ou services d'action sociale...).

Le fondement d'un projet de repérage précoce est d'unir l'ensemble des acteurs d'un territoire en réseau (moyens techniques et humains et leurs compétences), pour entrer en contact avec les jeunes les plus éloignés de l'emploi et leur proposer un parcours d'accompagnement.

La coopération et le partenariat doivent conduire à la formation d'une instance type plate-forme ou commission partenariale visant à repérer les jeunes les plus éloignés de l'emploi pour leur proposer immédiatement un parcours d'accompagnement.

Cette plateforme ou commission doit être clairement identifiée par tous les acteurs du territoire pour collecter les alertes relatives à des jeunes NEET sans accompagnement.

La mise en place de cette plate-forme ou commission partenariale implique un travail pluridisciplinaire et collaboratif entre les services partenaires pour qu'ils rencontrent les jeunes identifiés et établissent ensemble un diagnostic partagé.

Ce diagnostic partagé doit permettre d'orienter le jeune NEET vers un accompagnement adapté. Cet accompagnement doit inclure une dynamique collective qui constitue un accélérateur dans la construction des trajectoires.

Conformément aux recommandations de la garantie européenne pour la jeunesse, **ce repérage doit être immédiatement assorti d'un accompagnement suivi et personnalisé du jeune**, afin de sécuriser son intégration dans un parcours vers l'emploi.

b) Un parcours d'accompagnement personnalisé innovant

Cet accompagnement fait l'objet d'un engagement formalisé par un écrit entre le jeune et la structure accompagnante, agissant au nom de l'Etat et qui peut s'inscrire, notamment, dans le cadre existant du CIVIS renforcé.

Il est demandé, dans ce cadre, d'avoir une approche renouvelée de l'accompagnement inspirée des techniques de médiation pour l'emploi avec la logique de « priorité donnée à l'emploi ». Son objectif est de créer des liens directs, immédiats et privilégiés entre les jeunes et les employeurs, comme vecteur du développement de l'autonomie sociale et professionnelle du jeune accompagné et facteur de développement économique du territoire.



A cette fin, la mobilisation de l'ensemble des acteurs du monde éducatif et les acteurs sociaux est nécessaire ainsi que l'appui sur les référents des partenaires ayant orienté le jeune.

c) Des opportunités d'insertion professionnelle, grâce à l'acquisition de compétences par la formation, l'apprentissage ou l'immersion en milieu professionnel.

Cette modalité d'intervention permet de révéler les qualités et les capacités de l'individu en situation sans imposer, a priori, la nécessité d'être formé. Faire du travail et de la mise en situation professionnelle une modalité de qualification et d'autonomie pour les NEETs qui rentrent sur le marché du travail. Cet accompagnement doit maintenir le jeune dans une dynamique permanente.

Cet accompagnement peut inclure du parrainage, qui vise à faciliter l'accès et/ou le maintien dans l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle en les faisant accompagner par des personnes bénévoles assurant un rôle de parrains et disposant d'un réseau professionnel actif.

La mission de service civique représente une autre solution particulièrement adaptée aux jeunes NEET[5], en leur permettant de faire le bilan sur leurs acquis, de développer des compétences, tout en découvrant un univers professionnel.

D'autres solutions d'immersion professionnelles existent, leur plus-value doit être renforcée notamment pour les jeunes en emploi d'avenir et les projets d'accompagnement individualisé des jeunes ultramarins en grande difficulté.

Ce parcours adapté doit apporter une solution d'emploi, de stage, de formation ou d'apprentissage aux jeunes NEET.

3- Opérations ciblées par l'appel à projets

Au regard de cet état des lieux, la DIECCTE Martinique souhaite donner une nouvelle ampleur aux offres existantes à destination des jeunes NEET. Ainsi, elle lance le présent appel à projets qui vise les types d'actions suivantes :

- Les actions de repérage des jeunes NEET, en particulier ceux qui ne maîtrisent pas les savoirs de base et ceux qui se trouvent confrontés à des difficultés d'insertion sociale ;
- Les actions d'accompagnement renforcé des jeunes en difficulté conduites par les acteurs du service public de l'emploi au sens large :
 - Accompagnement renforcé des jeunes NEET, en particulier dans la lignée de l'accord national interprofessionnel (par les Missions Locales, notamment pour les jeunes sortis du système éducatif sans qualification ou sans diplôme) ;
 - Accompagnement global individualisé des jeunes par les missions locales, notamment dans le cadre du PACEA ;
 - Accompagnement personnalisé des jeunes via les actions de parrainage ;
 - Accompagnement des jeunes diplômés rencontrant des difficultés d'intégration au marché du travail.



Le but de l'accompagnement renforcé est d'amener les personnes vers l'emploi, notamment en proposant des offres d'emploi.

- Les actions permettant aux jeunes NEET d'acquérir une qualification (par exemple, la formation qualifiante et/ou professionnalisante des jeunes en emploi d'avenir, le service civique en alternance...);
- Les actions visant à favoriser la mobilité géographique (régionale, nationale européenne dans un contexte de coopération transfrontalière ou internationale ;
- Les actions visant à développer les opportunités d'immersion et de mise en situation professionnelles des jeunes NEET, notamment dans le cadre du service civique ou à travers le parrainage;
- Les actions d'accompagnement des jeunes NEET en matière d'insertion professionnelle, et notamment celles visant l'insertion des jeunes peu ou pas qualifiés par et dans le Numérique (informatique, numérique et multimédia) ;
- Les actions et dispositifs de deuxième chance ;
- Les actions visant à augmenter le nombre de jeunes formés par le SMA et/ou leur niveau de qualification et leur accompagnement vers l'emploi ;
- Les actions visant à favoriser la mobilité géographique (régionale, nationale ou internationale) des jeunes ultramarins, pour leur permettre d'obtenir une qualification non disponible sur leur territoire, incluant les phases de sélection, d'orientation, de construction de parcours, de préparation, d'accompagnement et d'alternance.

Les allocations éventuellement versées aux jeunes dans le cadre de ces actions sont éligibles, dès lors qu'il est clairement démontré qu'elles sont versées dans le cadre des mesures actives d'accompagnement.

Le cofinancement par l'IEJ et par le FSE des opérations de type forum et des opérations de sensibilisation est exclu, compte tenu de la difficulté de mesurer précisément l'impact de telles opérations sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et de justifier de l'effet levier de l'intervention de l'IEJ.

Changements attendus :

- Repérer et offrir un accompagnement personnalisé aux jeunes décrocheurs, aux jeunes qui quittent le système éducatif sans diplôme ou aux diplômés qui rencontrent des difficultés d'insertion sur le marché du travail ;
- Inscrire les jeunes NEET dans des parcours d'accompagnement qui les mettent en situation en milieu professionnel et en immersion
- Former les jeunes NEET engagés en mission de Service Civique en leur fournissant une première expérience professionnelle ;
- Augmenter le nombre de jeunes volontaires qui reprennent leurs études à l'issue du service civique ;



- Permettre aux jeunes NEET de créer leur propre emploi en augmentant le nombre d'entreprises créées par des jeunes NEET ;
- Augmenter les jeunes vers l'apprentissage apprenant par l'accompagnement des développeurs de l'apprentissage ;
- Délivrer une formation qualifiante et/ou professionnalisante aux jeunes en emploi d'avenir
- Former plus de jeunes NEET ultra marins au sein du SMA et/ou augmenter leur niveau de qualification ;
- Former les jeunes ultramarins en développant leur mobilité.

4- Eligibilité des porteurs et des projets et du public

Sont ciblés les porteurs de projets et les publics suivants :

Organismes porteurs de projet visés : les partenaires du service public de l'emploi entendu au sens large, les établissements publics, les collectivités et les associations, les syndicats professionnels, OPCA, CNFPT, LADOM, RSMA ou tout autre organisme public ou privé menant des actions d'accompagnement vers l'emploi, les partenaires du monde économique.

La CTM en sa qualité d'autorité de gestion ainsi que le ou les organismes intermédiaires gestionnaires de subventions globales au titre de l'IEJ dans le cadre du Programme Opérationnel Régional ne peuvent pas déposer des demandes de subventions au titre du présent appel à projets de l'IEJ.

Ne sont pas admis à répondre à l'appel à projets du volet déconcentré du PO IEJ : Les porteurs de projets éligibles au volet central du PO IEJ, notamment les opérateurs suivants : Pôle Emploi, l'Agence du service Civique

Public cible :

Les jeunes NEET éligibles aux actions répondent aux caractéristiques suivantes :

- Sont résidents de la région Martinique ou peuvent justifier d'une domiciliation effective dans la Région au moment de l'inscription dans l'action ;
- Sont âgés de moins de 26 ans au moment de l'entrée dans un dispositif / action / programme cofinancé ;
- Ne sont pas en emploi, c'est à dire répondent aux conditions des demandeurs d'emploi de catégorie A sans qu'il soit nécessaire d'être inscrit à Pôle Emploi ;
- Ne sont pas en éducation, ne sont donc pas inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire ou universitaire, ou sont repérés comme décrocheurs par l'éducation nationale;
- Ne sont pas en formation : ne suivent aucune formation au moment de la prise en charge.



5- Montant de la participation des fonds IEJ et FSE

Le FSE interviendra en complément des crédits IEJ et des contreparties nationales. Le taux d'intervention cumulé s'élève à hauteur maximale de 92% maximum du coût total du projet :

- Les crédits IEJ sont mobilisables à hauteur de 46 % maximum du coût total éligible de l'action.
- Les crédits IEJ supposent une mobilisation des crédits FSE à due concurrence, soit 46% du coût total éligible de l'action.
- La contrepartie nationale est fixée à 8% du coût total éligible de l'action.

Aucun projet n'est sélectionné en dessous de 46 000 € d'IEJ par tranche annuelle de réalisation.

Si les projets déposés sont éligibles à l'IEJ, ils mobilisent un montant FSE d'un montant égal aux crédits IEJ mobilisés soit pour un montant minimum 46 000€ d'IEJ un abondement de 46 000 € de FSE pour un total de fonds communautaires de 92 000 €.

Les projets déposés ne peuvent être d'un coût total éligible inférieur à 100 000€.

Exemple : Pour un projet d'un coût total éligible de 100 000€, la répartition est la suivante :

- 46 000 € de crédits IEJ, soit 46 % du CTE
- 46 000 € de crédits FSE « droit commun », soit 46 % du CTE
- 8 000 € de contreparties nationales, soit 8% du CTE

Cette règle s'explique, d'une part, par la nécessité de favoriser le montage de projets structurants et de grande ampleur, et, d'autre part, par le rapport coûts/avantages de l'apport de l'IEJ et du FSE dans les actions. Elle se justifie en outre au regard des frais de gestion occasionnés à la structure et à l'autorité de gestion déléguée.

Cette règle s'explique, d'une part, par la nécessité de favoriser le montage de projets structurants et de grande ampleur, et, d'autre part, par le rapport coûts/avantages de l'apport de l'IEJ et du FSE dans les actions. Elle se justifie en outre au regard des frais de gestion occasionnés à la structure et à l'autorité de gestion déléguée.

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par l'IEJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits et de ne pas imposer des charges significatives de gestion de dossier et de suivi de l'opération lorsque celle-ci est de très petite dimension.

6- Durée du conventionnement des opérations

La période de réalisation peut être pluriannuelle, sans pour autant dépasser 36 mois.

Les actions d'accompagnement, qui s'inscrivent dans les opérations sélectionnées et conventionnées, peuvent être engagées jusqu'au 31 décembre 2020.



La date limite de réalisation des opérations est fixée au 31 décembre 2021.

7- Modalités et calendrier de dépôt des demandes de concours

L'appel à projets est une procédure ouverte à tous les acteurs locaux remplissant les conditions d'éligibilité spécifiques à cet appel à projets ainsi que les critères communs de sélection des opérations individuelles éligibles à l'IEJ.

Tous les projets doivent être déposés en ligne sur le portail « **Ma démarche FSE** ».

Un dossier complet de demande de crédits IEJ, incluant les pièces annexes requises dans le modèle de subvention en vigueur, doit être saisi et validé dans « Ma démarche FSE » avant la fin de la période de réalisation de l'opération.

Afin d'optimiser l'instruction des dossiers et les opérations de programmation des opérations concernant l'IEJ, les **dates butoir de dépôt des dossiers** sont fixées au **28 février, 30 Avril et 30 juin, 30 septembre et 30 novembre** pour cet appel à projets.

Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible sans attendre la date butoir.

8- Information et sensibilisation des porteurs de projets

Les demandes de concours sont instruites par la cellule FSE de la DIECCTE Martinique située au Centre administratif Delgrès – Route de la Pointe des Sables – 97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX en lien avec les services compétents du pôle 3^E « entreprises, emploi, économie » de la DIECCTE.

Les instructions nationales de la DGEFP portant sur la mise en œuvre du PON IEJ 2014-2020 seront systématiquement mises en lignes sur www.martinique.dieccte.gouv.fr. Les porteurs de projets et les gestionnaires sont invités à consulter régulièrement cette page FSE.

Annexe 1

Règles et obligations liées à un cofinancement du Fonds social européen

1. Textes de référence

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil

2. Architecture de gestion du FSE

Le choix d'architecture pour la mise en œuvre de l'IEJ en France est le suivant : 35% de l'enveloppe de l'IEJ sera géré par les régions dans le cadre de leur programme inter-fonds FEDER-FSE, à l'exception de la Réunion, de Mayotte et de la Guyane, notamment pour financer des actions dans le domaine de l'entrepreneuriat et de l'apprentissage. Le volet déconcentré du PO national est confié au Préfet de région, en qualité d'autorité de gestion déléguée.

La mise en œuvre de l'IEJ au titre du présent appel à projets respecte la répartition des compétences entre le programme opérationnel FSE ETAT Emploi-Inclusion et le programme opérationnel régional FEDER/FSE ainsi que l'accord régional sur les lignes de partage entre le programme opérationnel national FSE 2014-2020 « Emploi Inclusion » et le programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020 mis en ligne sur www.martinique.dieccte.gouv.fr.

Les critères de sélection spécifiques présentés dans la présente annexe visent les crédits du volet déconcentré du programme opérationnel IEJ dont l'autorité de gestion déléguée a la responsabilité sur le périmètre de la Martinique sans possibilité de délégation.

Ces critères de sélection s'inscrivent dans le cadre du diagnostic national et le Programme national de réforme. Ils sont cohérents également avec le diagnostic territorial et la stratégie régionale.

Les critères de sélection respectent les critères nationaux et les éléments de concentration du programme, les lignes directrices fixés dans le contrat de suivi et de gestion, et s'inscrivent dans le cadre de la stratégie régionale qui s'appuie sur le contrat de projet Etat Région, le plan d'égalité d'accès à l'emploi et dans le travail, les plans d'actions régionaux, ainsi que le projet d'action stratégique de l'Etat à la Martinique.



Ils tiennent compte des lignes de partage avec les programmes opérationnels suivants :

- le Programme opérationnel FSE de la Martinique 2014-2020
- le programme opérationnel pour la mise en œuvre de l'IEJ en Métropole et Outre-Mer, pour la partie des crédits relevant du Conseil régional en sa qualité d'autorité de gestion.

La définition de ces critères régionaux a pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaîtrait pas suffisante eu égard aux objectifs du programme opérationnel IEJ.

3. Règles communes de sélection des opérations

3.1. Règles communes pour la sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin ;

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants:

- Temporalité des projets qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- Vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelles et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE ;
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;
- Capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité.

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des priorités transversales assignées au FSE :

- l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- l'égalité des chances et de la non-discrimination ;
- le développement durable.



3.2. Respect des critères de sélection

Comme le fixe le programme opérationnel national IEJ, lors de la sélection des projets pouvant bénéficier prioritairement des crédits IEJ, seront prioritairement pris en compte les critères suivants :

- le nombre de jeunes concernés ;
- le degré d'éloignement du marché du travail des jeunes concernés.

Enfin, sont privilégiées les opérations présentant une valeur ajoutée et répondant aux changements attendus suivants :

- Augmenter le nombre de jeunes bénéficiant d'un accompagnement renforcé ;
- Développer les actions de remédiation ;
- Augmenter le recours aux mises en situation en milieu professionnel ;
- Le caractère collectif, structurant, innovant et transférable du projet ;
- L'effet levier pour l'emploi ;
- Le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques ;
- La simplicité de mise en œuvre ;
- Les opérations innovantes et les opérations collectives sont privilégiées.

Typologie d'opérations

Les opérations innovantes et les opérations collectives sont privilégiées. Les opérations de sensibilisation sont quant elles inéligibles à cet appel à projets.

Seules les opérations d'appui aux personnes sont éligibles au présent appel à projets. En effet, les actions financées doivent bénéficier directement aux jeunes, ce qui exclut tout financement de postes et de structures.

Lignes de partage

L'appel à projets IEJ de la Martinique est établi en tenant compte des lignes de répartition concertées avec la Collectivité Territoriale de Martinique. En matière d'IEJ, il prévoit les lignes de partage suivantes :

Sur le volet déconcentré de la Martinique du PO IEJ : pourront être cofinancées les actions de repérage des jeunes NEET ; les actions d'accompagnement renforcé des jeunes conduites par les acteurs du service public ; les actions favorisant la mobilité géographique par L'ADOM ; les actions d'immersion et de mise en situation professionnelle favorisant la relation avec l'entreprise ; les actions et dispositifs de deuxième chance (notamment celles mises en œuvre par le RSMA).



Sur le programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020, au titre de l'IEJ : pourront être cofinancées les actions de formations ; les actions qualifiantes par l'apprentissage, emploi d'avenir, service civique et l'alternance ; les dispositifs « immersion emploi jeunes » ou équivalents ; les actions d'accompagnement à l'entrepreneuriat.

4. Règles communes d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel ;

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65, et pour cet appel à projets :

- une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2014 et acquittée avant le 31 décembre 2023.
- Une opération est retenue pour bénéficier du soutien des fonds européens si elle n'est pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion conformément à l'article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes ;
- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement général, le règlement FSE, le règlement FEDER, le règlement FEADER lorsque des synergies inter fonds sont mises en œuvre.

Conditions particulières de justification des dépenses

Les dépenses réalisées pour les projets répondant à cet appel à projet doivent cibler les participants NEET.

Dans ce cadre, toutes les pièces justificatives permettant d'établir la corrélation directe entre l'accompagnement mis en œuvre et le participant devront être produites.



Ainsi, il devra être prévu :

- Une lettre de mission du référent dédié au sein de la structure bénéficiaire
- Un livret d'accompagnement nominatif pour chaque bénéficiaire reprenant l'ensemble des actions mises en œuvre (tout document de suivi relatif à chaque participant)

Les opérations sont également sélectionnées en fonction de leur temporalité.

Toutes les règles de gestion et de justification quant à la mobilisation du FSE et de l'IEJ doivent être respectées pour que les dépenses puissent être prises en compte.

Le principe de l'éligibilité temporelle des dépenses au titre de l'IEJ est fixé par les paragraphes 2 et 3 de l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013.

Une dépense est éligible à l'IEJ si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2014 et acquittée avant le 31 décembre 2023, et à condition qu'un dossier de demande complet ait été reçu avant la fin de la période de réalisation de l'opération.

Il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet IEJ à terme.

Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées par les instructions de la DGEFP dans le cadre du PO IEJ 2014 -2020.

Capacité financière :

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide IEJ et de l'abondement FSE.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.



5. Principes horizontaux

Les projets présentés seront analysés au regard de leur impact sur les principes horizontaux transversaux du programme opérationnel national :

- Développement durable ;
- Egalité des chances et non-discrimination ;
- Egalité entre les femmes et les hommes.

Enfin, il convient de tenir compte des lignes de partage avec le PO régional FEDER/FSE de la Martinique, aucun projet ne pouvant recevoir de double financement du FSE.

6. Publicité et information

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes (en métropole et en outre-mer) doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

Le règlement FSE n° 1304/13 précise à l'article 20 que :

- les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien de l'IEJ assuré par des fonds du FSE et la dotation spéciale pour l'IEJ ;
- tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié de l'IEJ.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

Logos spécifiques à l'IEJ à accoler au drapeau européen (plusieurs choix de couleur sont donnés) :

La charte graphique et les logos spécifiques à l'IEJ peuvent être téléchargés sur le site www.martinique.dieccte.gouv.fr.



7. Réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires

Dans le cadre de la programmation 2014-2020, la charge administrative incombant aux bénéficiaires devrait être allégée via :

- la systématisation du recours aux outils de forfaitisation des coûts (1) ;
- l'obligation de dématérialiser les échanges d'information entre les bénéficiaires et l'autorité de gestion, l'autorité de certification, l'autorité d'audit et les organismes intermédiaires (2) ;
- un recentrage des crédits FSE sur des projets de taille importante, portés par des structures disposant d'une capacité administrative et financière solide (3) ;
- la limitation de la durée de conservation des pièces liées aux clôtures annuelles.

a) Systématisation du recours aux outils de forfaitisation des coûts

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle.

Ainsi, le règlement FSE n° 1304/2013 prévoit qu'un forfait de dépenses peut être défini dans le cadre de l'instruction d'une opération au sein du budget prévisionnel, si le montant total d'aide publique ne dépasse pas 100 000 euros et le rend obligatoire lorsque le montant ne dépasse pas 50 000 euros.

La réglementation communautaire introduit également deux nouveaux taux forfaitaires ne nécessitant pas une justification préalable dans le cadre d'une étude :

- un taux de 15 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait de coûts indirects ;
- un taux de 40 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait correspondant aux autres coûts de l'opération ;



- un taux horaire s'appuyant sur la division de la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1 720h pour la détermination des frais de personnel.

Enfin, l'autorité de gestion a désormais la possibilité de mettre en œuvre dans le cadre d'une opération financée par le FSE le même forfait que pour un dispositif financé par l'Etat membre.

La mise en œuvre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un montant forfaitaire se traduit par un renforcement de la phase d'instruction de l'opération et par une importance accrue de la justification des réalisations et/ou des résultats de l'opération. En effet, le paiement de l'aide FSE est alors conditionné à la mise en œuvre effective des réalisations attendues ou à l'atteinte des résultats prévus. Afin de simplifier le suivi des opérations par les bénéficiaires, il est recommandé de ne pas conventionner des indicateurs de réalisation et/ou de résultats différents des indicateurs d'évaluation fixés dans le programme opérationnel. De même, il est préférable de privilégier des indicateurs ne nécessitant pas une justification du temps d'activité.

b) Obligation de dématérialiser les échanges d'information entre les bénéficiaires et l'autorité de gestion, l'autorité de certification, l'autorité d'audit et les organismes intermédiaires

La dématérialisation des processus de gestion permet de limiter les délais de traitement et l'archivage papier pour les bénéficiaires.

L'application « Ma démarche FSE » aide ainsi les bénéficiaires à chaque étape du renseignement des demandes de subvention FSE et des bilans d'exécutions (points de contrôle automatiques, étapes de saisie masquées en fonction de la nature de l'opération, conseils au bénéficiaire permettant d'anticiper d'éventuels échanges avec le gestionnaire).

La dématérialisation permet également de limiter le volume des pièces pour lesquelles un archivage papier demeure nécessaire. Ainsi, l'ensemble des pièces ne donnant pas lieu à une signature du bénéficiaire et/ou du gestionnaire peut être conservé seulement dans l'application sans qu'il soit nécessaire d'en archiver un exemplaire papier.

c) Recentrage des crédits FSE sur des projets de taille importante, portés par des structures disposant d'une capacité administrative et financière solide

Pour la programmation 2014-2020, l'autorité de gestion privilégiera la programmation d'opérations présentant un taux de participation FSE significatif pour éviter au bénéficiaire de devoir justifier une assiette de dépenses surdimensionnée au regard du montant d'aide FSE qui lui est octroyé.

De même, la détermination d'un montant planché pour toute convention permettra d'optimiser l'utilisation et la sécurisation des fonds.



8. Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire **la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale** ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Pour l'IEJ, il est important de disposer de données fiables et de qualité rapidement. Un rapport annuel d'exécution spécifique à la mise en œuvre de l'IEJ devra en effet être transmis le 30 avril 2015 ; il portera sur l'année 2014.

Le règlement FSE 1304/2013 demande que soient conduites, pendant la période de programmation, deux évaluations d'impact de la contribution du FSE allouée à l'IEJ. La fiabilité des résultats de ces évaluations repose fortement sur la qualité des données collectées.

Ainsi, en 2014-2020, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent considérablement. **En tant que porteur de projet, bénéficiaire du FSE, vous êtes désormais responsable de la saisie. Vous devrez obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant, et non plus de manière agrégée.**

En outre, le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. **Faute de renseignement, les participants ne pourront être considérés comme tels, empêchant ainsi le remboursement de l'aide par la Commission européenne.**

L'outil de suivi « Ma Démarche FSE » permet aux gestionnaires et bénéficiaires du PO national IEJ de gérer leurs dossiers de façon entièrement **dématérialisée**, comme prévu par les règlements européens. Un module de suivi spécifique permet de saisir les données de chaque participant.

Consignes de saisie pour les données relatives aux participants

- **La saisie des données à l'entrée**

Vous devez obligatoirement renseigner les indicateurs de réalisation pour chaque participant, dès son entrée dans l'action, y compris les participants qui abandonnent une



opération avant la fin du terme. Toutes les données sont déclaratives et doivent obligatoirement être recueillies, c'est à dire que pour chaque question, une réponse doit obligatoirement être cochée : Oui, Non, ou Ne se prononce pas, le cas échéant .

- **La saisie des données à la sortie**

Les données sur les sorties doivent être enregistrés entre le moment où la personne quitte l'action (date de sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement, indépendamment du fait que le participant a été au terme de l'action ou non.

Vous pouvez procéder par **saisie directe des données** relatives aux caractéristiques des participants dans le module dédié de Ma Démarche FSE ou **importation de ces données via les fichiers Excel mis à disposition** (à partir d'un certain volume).

Si des participants ont déjà commencé l'action, alors il faudra saisir les informations pour chacun d'eux. Pour les participants entrant dans l'action ultérieurement, il faut saisir les informations de chaque participant au moment où il entre dans l'action (pas de saisie anticipée). Si les données ne sont pas renseignées, alors le participant ne peut être compté en tant que tel dans le système de suivi et de pilotage (risques de suspensions des paiements ; risque de non atteinte des cibles des indicateurs de performance).

Les données concernant les sorties doivent être renseignées, autant que possible, dans le mois suivant la sortie du participant. Au-delà d'un mois après la sortie du participant, des messages d'alerte vous seront envoyés par le système. La saisie complète des informations à l'entrée et à la sortie conditionne la recevabilité du bilan.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la DGEFP (dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr ; Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP SDFSE, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). Les participants doivent en outre être informés des informations mentionnées à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978.

Un guide à destination des gestionnaires et des bénéficiaires, ainsi que des fiches techniques, sont mis à disposition dans l'outil « Ma démarche FSE ».

Le questionnaire d'aide au recueil des données à l'entrée ci-après vous servira de guide pour la collecte des données.



1 Questionnaire d'aide au recueil des données à l'entrée des participants dans une action cofinancée par le Fonds social européen

Vous participez à une action cofinancée par le Fonds social européen sur la période 2014-2020. Afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme FSE, l'Union européenne veut s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu pour être agrégées aux niveaux français et européen (règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013). Ces données doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Les informations recueillies par ce questionnaire feront l'objet d'un traitement informatique anonyme destiné au suivi et à l'évaluation du programme opérationnel FSE Etat. Le destinataire des données est la Préfecture de la Martinique, en tant qu'autorité de gestion dudit programme. Elles permettront de conduire des enquêtes auprès d'échantillons de participants pour mesurer les résultats du FSE.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, droit que vous pouvez exercer auprès de l'organisme qui vous a fait remplir ce questionnaire.

Pour la qualité du suivi et de l'évaluation des actions, **il est important que vous répondiez précisément à toutes les questions suivantes, en écrivant lisiblement.** Pour certaines d'entre elles vous aurez la possibilité de répondre « Ne souhaite pas répondre / ne sait pas ».

Coordonnées du participant

NOM (en capitales) :

PRENOM (en capitales) :

Date de naissance : (jj/mm/année) Sexe : homme ☐ femme ☐

Commune de naissance (avec code postal, 99999 si à l'étranger) :

.....

Adresse à l'entrée dans l'action (n° et nom de rue) :

.....

Code postal : Commune :

Numéro de téléphone (mobile) :

Numéro de téléphone (domicile) :

Courriel :@.....

Nom de l'action :

Date d'entrée dans l'action : (jj/mm/année, à renseigner par le porteur de projets)





Questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une action cofinancée par le Fonds social européen Notice d'utilisation à destination des porteurs de projets

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. Afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme FSE, la Commission européenne veut s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu pour être agrégées aux niveaux français et européen. Ces données doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de la performance et de l'impact des programmes.

Ainsi, en 2014-2020, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent fortement. Les bénéficiaires (porteurs de projet), désormais responsables de la saisie, devront **obligatoirement** renseigner les données relatives à **chaque participant**, et non plus de manière agrégée.

En outre, le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. **Faute de renseignement de l'ensemble des informations, la qualité du système d'information sera dégradée, entraînant des risques de suspensions de paiements par la Commission européenne.** Sont particulièrement concernées par cette règle les informations relatives à l'âge, au sexe, à la situation sur le marché du travail, au niveau d'éducation et à la situation du ménage du participant.

Pour faciliter le recueil des informations à saisir dans « Ma Démarche FSE », la DGEFP a élaboré **un questionnaire s'adressant directement aux participants**. Ce questionnaire, au format papier, a été défini pour être le plus simple possible pour le participant et pour répondre aux informations nécessaires à la production des indicateurs exigés par le règlement n°1304/2013 FSE (annexes 1 et 2, 20 informations à renseigner). Le cas échéant, il convient néanmoins que vous puissiez accompagner le participant dans sa réponse, afin de garantir la plus grande qualité des données et de réduire les risques de non-réponse. Le participant a la possibilité de répondre « Ne se prononce pas » à certaines questions posées (exclusion en matière de logement, origine géographique des parents). Pour autant ces informations ont du sens en matière d'évaluation pour identifier l'efficacité du FSE à financer des actions en direction des individus les plus fragiles et les plus éloignés de l'emploi.

Les informations recueillies dans ce questionnaire seront utilisées de façon anonyme à des fins de suivi et d'évaluation des opérations financées par les programmes opérationnels nationaux FSE et IEJ (initiative pour l'emploi des jeunes). Le destinataire des données est la DGEFP (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social), en tant qu'autorité de gestion du programme opérationnel IEJ. Ces informations permettront en outre de conduire des enquêtes auprès d'échantillons de participants pour mesurer les résultats du FSE ; il est donc important de recueillir le plus d'éléments possibles sur les coordonnées du participant à l'entrée dans l'action (téléphone, mail, adresse postale). Le cas échéant (participant sans domicile fixe, en logement précaire), il est possible d'indiquer les coordonnées d'un référent (proche, services sociaux) qui pourra être contacté ultérieurement.



Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la DGEFP (dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr ; Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP SDFSE, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

En cas de contrôle de la qualité des données par la Commission européenne, ou par la CICC (Commission interministérielle de coordination des contrôles), ces questionnaires permettent d'apporter la preuve des données saisies dans « ma démarche FSE ». Il est donc conseillé de les conserver en format papier, et/ou numérisés, pendant toute la durée de la programmation. Les gestionnaires peuvent au préalable procéder à une vérification de la qualité des saisies et vous accompagner dans cette démarche.

Précisions relatives à quelques questions / informations :

Vous devez recueillir les **informations administratives relatives au participant** : n'oubliez pas d'indiquer le nom et la date d'entrée dans l'opération. La date d'entrée peut tout à fait être antérieure à la date de saisie et de remplissage du questionnaire ; elle ne peut pas être postérieure.

Il s'agit de suivre chaque opération. Si un même participant effectue plusieurs opérations distinctes au sens du FSE au sein de la même structure, il faut remplir plusieurs questionnaires avec différentes dates d'entrée et différents noms d'opérations. Si c'est la même opération qui incorpore plusieurs actions/projets, alors il ne faut remplir qu'une seule fiche.

La situation sur le marché du travail (emploi, chômage, formation), le niveau d'éducation, la situation au regard du handicap, des minima sociaux ... doivent bien être renseignés au regard de la **situation à l'entrée dans l'action**. Si le questionnaire est utilisé auprès de participants d'actions déjà commencées, il convient de bien leur rappeler ce point de calendrier.

La **situation du ménage** s'entend y compris le participant, qu'il soit parent ou enfant. Est considéré comme un ménage l'ensemble des personnes (apparentées ou non) qui partagent de manière habituelle un même logement (que celui-ci soit ou non leur résidence principale) et qui ont un budget en commun (hormis les seules dépenses faites pour le logement). Les personnes en colocation ne constituent pas un ménage. Si le participant vit encore chez ses parents à l'entrée dans l'action, la situation du ménage va donc dépendre de leur situation. Si le participant a des enfants, c'est sa propre situation qui doit être prise en compte.

S'agissant de la **reconnaissance officielle du handicap**, cela concerne aussi les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et les titulaires d'une rente d'invalidité d'un régime de protection sociale obligatoire.